LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 09 1002
Mis en ligne le 23..09..2026

STATIONNEMENT D'UN FOURGON AU DROIT DE L'IMMEUBLE SIS N°77 BOULEVARD DE LA GROTTE OU SUR LA ZONE DE LIVRAISON SITUÉE EN FACE À L'OCCASION DE TRAVAUX DE PLOMBERIE
DU 1ER AU 31 OCTOBRE 2026 (PÉRIODE DU 07 AU 11 OCTOBRE EXCLUS)

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de SARIE JC ENTREPRISE sise 14 rue Ampère - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un fourgon au droit de l'immeuble sis n°77 boulevard de la Grotte ou sur la zone de livraison située en face, à l'occasion de travaux de plomberie, du 1er au 31 octobre 2026 inclus (période du 07 au 11 octobre exclus).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que l'entreprise devra quitter sa zone de stationnement durant la période du pèlerinage de l'Assomption,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 1er au 31 octobre 2026 inclus (période du 07 au 11 octobre exclus), l'entreprise SARIE JC ENTREPRISE est autorisée à stationner sur le domaine public au droit de l'immeuble sis n°77 boulevard de la Grotte ou sur la zone de livraison située en face à l'occasion de travaux de plomberie.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit de l'immeuble sis n°77 boulevard de la Grotte ou sur la zone de livraison située en face, excepté pour le fourgon affecté au chantier.

Article 3 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 45,00 €/véhicule/mois.

Article 4 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté prend effet s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Exceptions
Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 8 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 septembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☐ Par remise en main propre
- X Par mail envoyé le 21.09.2026

Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.